

PRÉFET DE L'ISERE

# Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la modification du zonage d'assainissement de eaux usées de la commune des Côtes d'Arey (38)

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision PP n°08215PP0259

Nº 878

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

## Décision du 21/07/2015

### après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II; Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/03/2015 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17/03/2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Côtes d'Arey (38), déposée le 09/06/2015 ;

Vu la contribution transmise par l'Agence Régionale de Santé de l'Ain le 17/07/2015 ;

Considérant que la procédure vise la modification du zonage d'assainissement validé par le conseil communautaire de ViennAgglo par délibération du 26 septembre 2012 ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement a été réalisée en parallèle et en cohérence avec le projet de PLU arrêté par la commune le 24 avril 2015 ;

Considérant qu'un diagnostic du système d'assainissement est en cours, de sorte à déterminer la capacité de la future unité de traitement (extension de l'actuelle station ou raccordement sur la station du SYSTEPUR) et de programmer les travaux de réhabilitation de réseaux qui s'avéreraient nécessaires ;

#### Décide:

#### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Côtes d'Arey, objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

ur la daditactrice régionale et par délégation Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

2/3

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex